



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

adjoints au maire

Question écrite n° 54969

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'article 143 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (modifiant l'article L. 2122-18 du CGCT) qui prévoit que, lorsque le maire a retiré les délégations d'un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. L'objectif de cette disposition est de permettre un meilleur fonctionnement de l'exécutif municipal en mettant fin à des situations souvent anciennes d'adjoints qui, privés de délégation(s), n'exercent plus de responsabilités mais doivent être maintenus dans leurs fonctions. Il souhaiterait savoir si, au regard de la rédaction de l'article L. 2122-18 du CGCT, la date de l'acte de retrait de délégation (avant ou après la loi du 13 août 2004) a une incidence dès lors que la situation qu'a souhaité corriger le législateur existe postérieurement à la promulgation de la loi précitée.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités locales, modifié par l'article 143 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, désormais, lorsque le maire a retiré les délégations de fonctions qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Cette mesure est entrée en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi. Aussi, dès lors qu'un adjoint se trouve sans délégation, quelle que soit la date à laquelle l'arrêté de retrait des délégations est intervenu, le conseil municipal doit être saisi de la question du maintien de l'adjoint afin de pouvoir, s'il l'estime utile, procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54969

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 2005, page 28

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1956